

Traitement SEC des opérations effectuées dans le cadre du partenariat public privé portant sur la conception, la modernisation, le financement, la gestion et la maintenance des équipements d'éclairage public du réseau structurant de la Région wallonne

Description du projet

Dans sa lettre du 25 octobre 2017, le président de la Société régionale wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO) sollicite l'avis de l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) concernant la qualification SEC 2010 des opérations effectuées dans le cadre du projet de partenariat public privé (PPP) portant sur la conception, la modernisation, le financement, la gestion et la maintenance des équipements d'éclairage public du réseau structurant de la Région wallonne. A titre de documentation, le contrat, l'avis de marché relatif au contrat, le guide soumission ont été transmis à l'ICN. Des modifications ont été apportées au contrat et transmises à l'ICN en date du 28 février 2018. Des informations complémentaires ont été transmises le 13 juin 2018.

La SOFICO, société classée dans le secteur des administrations publiques (S.13), est en charge de la mise à disposition du réseau structurant, lequel comprend les autoroutes et les grands axes routiers. L'éclairage des routes et autoroutes fait partie des équipements dont la SOFICO a la charge. Celui-ci, en grande partie vétuste, doit être remplacé. La SOFICO prévoit que ce remplacement soit intégré dans le cadre d'un partenariat public privé (PPP).

Le partenaire privé assume la conception, la modernisation, le financement et ensuite l'entretien et la gestion des équipements d'éclairage public du périmètre contractuel pendant toute la durée du contrat, en vue de les rendre disponibles au partenaire public et aux usagers des voies routières.

Le contrat a une durée fixe de 20 ans, à savoir 4 années de travaux de modernisation, et 20 ans de maintenance qui débutera dès la signature du contrat. En effet, la maintenance des équipements non encore rénovés (appelés « équipements obsolètes ») est également assurée par le partenaire privé dès la signature du contrat jusqu'à leur remplacement.

Les redevances payées trimestriellement au prestataire prennent la forme des redevances de disponibilité (qui se compose de la redevance d'investissement et de la redevance de maintenance). Le partenaire privé est rémunéré par le biais d'une redevance de disponibilité par phase, à savoir dès qu'une tranche d'équipements a fait l'objet d'un certificat de disponibilité. Le début de chaque phase emporte la fin du versement de la redevance de maintenance pour les équipements obsolètes correspondants, et la fin de chaque phase ouvre le droit au paiement de la redevance d'investissement et de la redevance de maintenance pour les équipements rénovés. La redevance d'investissement est perçue par le partenaire privé proportionnellement aux équipements qui sont rénovés. A la date de disponibilité finale (après 4 ans),

le partenaire privé perçoit la totalité de la redevance de disponibilité. En cas de retard dans la mise à disposition des équipements d'éclairage public, le partenaire privé est redevable d'une indemnité pour indisponibilité tardive, proportionnelle à la durée du retard. La date finale du contrat PPP n'est pas reportée.

Un régime de pénalités automatiques et prohibitives est organisé dans le contrat PPP en vue d'inciter le partenaire privé à respecter les exigences de qualité et de disponibilité des équipements d'éclairage public. En cas d'indisponibilité totale des équipements d'éclairage public, la redevance tombe à zéro. Le contrat PPP prévoit des critères de performances moins exigeants pendant deux mois après chaque certificat de disponibilité intermédiaire.

Avis de l'ICN

Cet avis est basé sur le SEC 2010, le *Manual on Government Deficit and Debt, edition 2016* (MGDD), et le *Guide to the statistical Treatment of PPPs* (Guide PPP).

L'ICN considère ce projet comme un projet de partenariat public-privé (PPP) tel que défini dans le SEC (paragraphe 20.276). Le partenaire privé sélectionné (les consortiums sélectionnés pour la suite de la procédure sont composés de partenaires privés, sans participation publique) doit effectuer une dépense en capital significative afin de construire un actif fixe, et ensuite l'entretenir dans le but de produire et de fournir des services aux usagers des voies routières. Le partenaire public effectue des paiements périodiques durant la période de disponibilité.

L'ICN a analysé le projet de contrat DBFM et les informations fournies pour identifier les clauses ou facteurs qui ont un impact sur le traitement statistique selon le Guide PPP.

L'ICN a vérifié que le montant des redevances pour la maintenance des équipements obsolètes reprises dans les premières offres des soumissionnaires sont en ligne avec les coûts de maintenance actuellement payés pour la maintenance des équipements du réseau structurant wallon. Sur base des informations actuellement reçues, l'ICN est d'avis que ces redevances ne financent pas la dépense en capital pour les nouveaux équipements.

Dans le contrat, il est mentionné que le partenaire privé tient le partenaire public indemne en cas notamment de recours de tiers liés à un manquement du partenaire privé, exception faite des recours de tiers pour des dommages subis suite à l'indisponibilité totale ou partielle des équipements d'éclairage public. L'exception reprise dans cette clause a, sur la base du Guide PPP, chapitre 10, point 3, a une influence HIGH sur le traitement statistique en ce qu'elle limite le transfert d'une partie des risques du partenaire public vers le partenaire privé.

Sur base des informations reçues, l'ICN a identifié un élément ayant une influence HIGH sur le traitement statistique. Vu le cadre général fixé par le chapitre 4 du Guide PPP, l'ICN est d'opinion que le partenaire privé supporte la majorité des risques et bénéficie. Les équipements d'éclairage public doivent être enregistrés dans les comptes du partenaire privé.

L'avis définitif de l'ICN s'appuiera sur les contrats signés par les parties et selon les règles statistiques qui prévaudront lors de la signature du contrat.

03.09.2018